FÉDÉRATION du NÉGOCE AGRICOLE

Synacomex

LA COOPÉRATION AGRICOLE
MÉTIERS DU GRAIN

CSA – GTP

Règlement d'audit et de certification

Version janvier 2021

Applicable au 25 janvier 2021

Table des matières

1 - OBJET 3
2 - DOMAINE D'APPLICATION 3
3 - CHAMP DE LA CERTIFICATION 3
3.1 Activités couvertes 4
3.2 Sites couverts 5
4 - COMITE TEHNIQUE DE LA CERTIFICATION 5
4.1 Missions 5
4.2 Composition 5
5 - COMITE DE PILOTAGE DE LA CERTIFICATION 6
5.1 Missions 6
5.2 Composition 6
5.3 Périodicité des réunions 6
5.4 Impartialité et confidentialité 6
6 – REFERENCEMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS 7
6.1 Liste des organismes certificateurs habilités 7
6.2. Surveillance des organismes certificateurs 7
6.3 Sanctions des organismes certificateurs 7
6.4. Modifications au sein d'un Organisme de Certification 8
6.5. Arrêt de la certification par un OC 8
6.6. Sous-traitance d'un audit 9
6.7 Réunions d'harmonisation 9
7 – QUALIFICATION DES AUDITEURS 9
7.1 Prérequis de qualification des auditeurs 9
7.2 Qualifications des nouveaux auditeurs et requalification des anciens auditeurs 11
7. 3 Suivi de la qualification des auditeurs 13
7.4 Conditions d'examen 14
7.4.1. Principes 14
7.4.2. Tenue des examens 14
7.5. Corrections des copies 16
7.6. Communication des résultats 17
8 – MÉTHODOLOGIE D'AUDIT 17
8.1 Différents types d'audits 17
8.2 Audit des sites de l'opérateur 17
8.2.1 Durée de l'audit 17
8.2.2 Nombre de sites à auditer 19

8.2.3 Choix des sites audités 19
8.3. Cas particulier pour les audits du chapitre 8 du référentiel CSA-GTP relatif aux « expéditions directes ferme » - Applicable à partir du 1er juillet 2018 20
8.3.1. Nombre de dossiers agriculteurs à contrôler 20
8.3.2. Durée de l'audit 20
8.4 rapport d'audit 21
8.5 Système d'évaluation des écarts critiques 21
8.6 Suivi des dossiers de certification 21
9 - PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION 22
10 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION 22
11 - NOTIFICATION - MISE À JOUR DU CERTIFICAT 22
12. EVOLUTION DU CERTIFICAT EN CAS DE FUSION D'ENTREPRISES 23
13 - VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION 23
14 - RECOURS CONCERNANT UNE INTERPRÉTATION DU RÉFÉRENTIEL 24
Annexe 1 : Engagement de confidentialité et d'impartialité des membres du comité de pilotage 26
Annexe 2 : Engagement de confidentialité et d'impartialité des membres des auditeurs 27
Annexe 3 : Modèle de certificat 28
Annexe 4 : Modèle d'attestation d'audit 30

Le règlement de certification du référentiel d'audit CSA-GTP permet :

- Une vérification objective du respect du référentiel d'audit par les opérateurs,
- Une meilleure lisibilité du système d'audit et de certification,
- Une meilleure crédibilité de la certification obtenue.

Les propriétaires de la certification CSA-GTP sont La coopération agricole- Métiers du grain, la FNA et le Synacomex.

1 - OBJET

Le présent règlement décrit le système d'audit et de certification du référentiel d'audit CSA-GTP, issu du guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la collecte, le stockage, la commercialisation et le transport de céréales, oléagineux et protéagineux, du Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène de la nutrition animale (GBPNA) et le « module OGM ». Le règlement est applicable à partir du 01/07/2020.

2 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les contrats de certification du référentiel d'audit CSA-GTP signés entre un Organisme Certificateur (OC) référencé et un opérateur bénéficiaire de cette certification.

3 - CHAMP DE LA CERTIFICATION

La certification CSA GTP est accordée sous réserve que l'opérateur bénéficiaire soit à jour de son adhésion annuelle CSA-GTP (auprès du Syndicat de Paris).

Les propriétaires de la CSA-GTP se réservent le droit de suspendre ou de retirer la certification CSA-GTP et/ou la certification au module OGM d'un opérateur, en cas de :

- Non-conformité majeure portée à la connaissance des propriétaires par un client aval. Une non-conformité majeure correspond à la non-satisfaction à une exigence accompagnée d'un astérisque (*) dans le référentiel CSA-GTP (c-a-d écarts critiques).
- Comportement défavorable mettant en cause la crédibilité du référentiel ou le maintien des reconnaissances acquises

3.1 Activités couvertes

1. **La collecte, stockage, opérations mécaniques simples, commercialisation, transport et expéditions directes ferme* de céréales, graines oléagineuses et protéagineuses.**

Dès lors qu'une de ces activités (collecte, stockage, commercialisation, transport et expéditions directes ferme*) est exercée par l'entreprise auditée, elle **doit** être incluse au périmètre de la certification.

*Pour les expéditions directes ferme, les exigences s'appliquent aux opérateurs expédiant en direct de la marchandise depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente. La liste des agriculteurs concernés par les expéditions direct ferme ne sera ni annexée au certificat, ni mise en ligne sur le site **www.incograin.com**, ni communiquée par un tiers autre que l'opérateur.

Quelques définitions :

- **La collecte** correspond aux approvisionnements auprès des agriculteurs ;
- **Le stockage** comprend le stockage en propre ou en prestation ;
- **La commercialisation** correspond aux approvisionnements auprès d'opérateurs hors agriculteurs et à la commercialisation auprès des clients ;

- **Les expéditions directes ferme** correspondent à l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente (l'expédition se fait pour le compte dudit opérateur certifié CSA-GTP). Cela ne concerne pas les cas de prestations chez un agriculteur ;
- **Le transport/expédition** est une activité devant être couplée avec au moins une autre activité (collecte, stockage et/ou commercialisation)

De même, l'ensemble des céréales, oléagineux et protéagineux traités par l'entreprise auditée **doit** être inclus au périmètre de certification.

Par ailleurs, un opérateur ne réalisant qu'une activité de transport, sans réalisation d'opérations ni de collecte, ni de stockage, ni de commercialisation ne peut prétendre à la certification CSA-GTP.

2. **Les « Issus »**

L'inclusion au périmètre de certification des « Issus »[1] reste à l'appréciation de l'entreprise auditée. En cas d'inclusion au périmètre de certification, les « Issus » doivent être clairement indiqués comme faisant partie du périmètre certifié sur le certificat.

3. **Les opérations mécaniques simples sur les céréales, les graines oléo-protéagineuses et les « issus »** L'intégration de ces opérations au périmètre ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Il s'agit d'une activité connexe, l'activité principale de l'opérateur demeurant la collecte, le stockage et la commercialisation de grains ;
- Ces opérations ne se font que sur les céréales, graines oléagineuses, protéagineuses et « issus » ;

[1] • Le terme « issus » désigne les issues de céréales et/ou d'oléo-protéagineux

- Ces opérations ne se font que sur une seule matière première listée ci-dessus (céréales, les graines oléo-protéagineuses et les « issus »)
- La certification ne peut se faire que sur les opérations listées ci-dessous (conformément au règlement 2017/1017) :
    - Concassage : réduction de la taille des particules à l'aide d'un concasseur
    - Décorticage : élimination partielle ou totale des couches extérieures des grains
    - Dépelliculage/Ecossage/Mondage/Ecalage : élimination des enveloppes de fèves, de grains et graines, généralement par des procédés physiques
    - Granulation : traitement d'une matière première permettant d'obtenir une taille de particules et une consistance précise ;
    - Aplatissage/Laminage : réduction de la taille des particules par passage des grains entre des paires de rouleaux
    - Extrusion : Procédé thermique au cours duquel l'eau contenue dans le produit est évaporée rapidement, ce qui décompose celui-ci, suivi d'une mise en forme spécifique du produit par passage à travers une filière définie

4. **De manière optionnelle, les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale (mise en application au 1er juillet 2020)**

Dès lors que cette option est sélectionnée, aucune exclusion des activités concernées n'est possible.
L'intégration de ces opérations au périmètre ne peut se faire que s'il s'agit d'une opération connexe, l'activité principale de l'opérateur demeurant la collecte, le stockage et la commercialisation de grains.

3.2 Sites couverts

Le périmètre de certification CSA-GTP doit couvrir tous les sites de l'opérateur.
Le périmètre de certification du « module OGM » ne couvre que les sites et les produits préalablement déclarés par l'opérateur à son organisme de certification

4 - COMITE TEHNIQUE DE LA CERTIFICATION

Un comité technique de la certification est instauré.

4.1 Missions

Le comité technique a pour principales missions :

- La proposition d'évolutions du référentiel et du règlement de certification.
- La demande de tout recourt d'un opérateur ou d'un organisme de certification sur une interprétation du référentiel
- L'établissement de positions techniques facilitant l'interprétation du référentiel

4.2 Composition

Le comité technique est composé des 3 fédérations propriétaires de la CSA-GTP et notamment :

- D'un représentant de La coopération agricole – Métiers du Grain
- D'un représentant de la FNA
- D'un représentant du SYNACOMEX
- ET de membres de ces trois fédérations

Il se réunit au moins une fois par an.

5 - COMITE DE PILOTAGE DE LA CERTIFICATION

Un comité de pilotage de la certification est institué.

5.1 Missions

Le comité de pilotage a pour principales missions :

- La validation des évolutions du référentiel, proposées par le comité technique,
- La validation des interprétations techniques.

5.2 Composition

Le comité de pilotage est composé de :

- 1 représentant du Syndicat de Paris,
- 1 représentant de La coopération agricole – Métiers du grain,
- 1 représentant de la FNA,
- 1 représentant du SYNACOMEX,
- 6 représentants des opérateurs de collecte (2 adhérents CDF – métiers du grain, 2 adhérents FNA, 2 adhérents SYNACOMEX),
- 1 représentant des meuniers,
- 1 représentant des semouliers du maïs,
- 1 représentant des malteurs,
- 1 représentant des amidonniers,
- 1 représentant des fabricants d'aliment du bétail,
- 1 représentant des triturateurs.

La nomination des membres est faite pour une durée de 3 ans par les organisations professionnelles concernées.

En cas d'indisponibilité, les membres du comité de pilotage ont la possibilité de se faire remplacer par un suppléant nommément désigné dans les mêmes conditions.

Le comité de pilotage peut être ouvert à d'autres structures en tant qu'invité en fonction des sujets de discussions.

5.3 Périodicité des réunions

Le comité de pilotage se réunit au moins 1 fois par an. En cas de validation d'une interprétation technique du référentiel, celle-ci sera diffusée sur le site internet d'Incograin.

5.4 Impartialité et confidentialité

Les membres du comité de pilotage sont soumis à une obligation d'impartialité et de confidentialité. Afin d'en respecter les clauses, un "**engagement d'impartialité et de confidentialité**" est signé par chacun d'eux (reprenant à minima les éléments de l'annexe 1).
Lorsque le comité de pilotage examine le rapport concernant l'un de ses membres représentant un opérateur, ce dernier doit se retirer de la séance pendant la durée d'examen du rapport et de la délibération.

6 – REFERENCEMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Tout organisme certificateur (OC) fonctionnant sous accréditation ISO 17021-1 ou ISO 17065 peut être référencé, sous réserve de s'engager à avoir au moins deux salariés auditeurs qualifiés ou d'être lié par contrat à deux auditeurs qualifiés (article 7.1).

Les demandes initiales de référencement doivent être adressées au Syndicat de Paris. Cette demande comprend :

- Le certificat ISO 17021-1 ou ISO 17065 en cours de validité,
- La liste des auditeurs pressentis pour être qualifiés, salariés et/ou sous-traitants.

Le référencement ne sera effectif qu'une fois que les deux auditeurs seront effectivement qualifiés.

Les demandes de renouvellement de référencement doivent être adressées au Syndicat de Paris, une fois par an, avant le 30 mai de chaque année. Cette demande comprend :

- Le certificat ISO 17021-1 ou ISO 17065 en cours de validité,
- La liste des auditeurs qualifiés,
- La liste des audits réalisés dans l'année par auditeur qualifié mentionnant le nom des entreprises auditées et les dates de réalisation des audits.

Pour chaque organisme de certification référencé, une convention entre les propriétaires de la CSA-GTP et l'OC est signée. Cette convention mentionne les droits et les devoirs de chacune des parties.[2]

Les organismes de certification référencés pour la charte CSA-GTP le sont, de fait, pour le « module OGM »

6.1 Liste des organismes certificateurs habilités

La liste des organismes certificateurs habilités est publiée sur le site Incograin (**https://www.incograin.com/)** et mise à jour par le Syndicat de Paris.

6.2. Surveillance des organismes certificateurs

Les propriétaires de la certification CSA-GTP se réservent le droit de se rendre au siège social des organismes de certification pour vérifier si un organisme de certification satisfait aux exigences du règlement d'audit et de certification.
Cette surveillance se fait via une grille d'audit et un système d'écarts mineurs, majeurs, et critiques des exigences de la grille.
Les propriétaires ont également le droit d'accompagner chaque auditeur, en audit, afin de vérifier sur site la méthode d'audit des organismes certificateurs ou d'un auditeur et de vérifier que le référentiel est correctement appliqué.

6.3 Sanctions des organismes certificateurs

Sur la base des rapports d'audit des organismes certificateurs prévu au point 6.2., la CSA-GTP décide des mesures ou sanctions adaptées adressées aux organismes de certification en cas de non-conformité constatée quant au respect du règlement.
A titre indicatif, la liste ci-dessous donne quelques exemples de situations pouvant donner lieu à ce type de décisions :

a. Le non-respect de la qualification attendue des auditeurs
b. Le non-respect des fréquences d'audit
c. La délivrance abusive de certificats

[2] Ces conventions seront rédigées et mises en œuvre d'ici le 1er juillet 2018

d. La non mise en place d'un audit complémentaire de l'opérateur dans le cas où les mesures permettant la levée de la non-conformité ne sont pas mises en œuvre sous un délai maximum de 3 mois à compter de la confirmation de la NC par contre-analyse
e. Le fait de jeter le discrédit sur la CSA-GTP
f. Le retrait, la suspension ou la résiliation de son accréditation
g. La preuve d'une négligence ou de tout autre défaut d'application des exigences du présent règlement

Les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- **Avertissement** assorti d'un délai permettant à l'OC de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Au cours d'une période de 12 mois et pour une NC identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction
- **Suspension de la reconnaissance** jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de manière telle que, pendant la suspension, l'OC ne soit plus en mesure de signer de nouveaux contrats, d'exécuter d'audit, d'émettre de nouveaux certificats CSA-GTP. Tous les audits prévus pendant la période de suspension de la reconnaissance doivent être réalisés par un autre OC approuvé. L'OC suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, en concertation avec l'entreprise.
- **Ne pas prolonger la convention avec l'OC**, de manière à ce qu'il ne puisse plus, par la suite, être en mesure d'exercer ses activités
- **Rompre la convention avec l'OC avec une courte période de préavis**, de manière à ce qu'il ne puisse plus être en mesure d'exercer ses activités de certification CSA-GTP
- **Rompre la convention avec l'OC avec effet immédiat**, de manière à ce qu'il arrête d'exercer immédiatement ses activités de certification CSA-GTP

Pour chacune de ces sanctions, la CSA-GTP peut décider de communiquer sa décision via le site Web et/ou d'une autre manière.

6.4. Modifications au sein d'un Organisme de Certification

L'organisme de certification doit communiquer aux propriétaires de la certification CSA-GTP, au minimum 3 mois à l'avance (ou dès qu'ils sont connus pour les évènements imprévisibles), toute modification de son organisation pouvant avoir un impact sur la certification CSA-GTP et notamment :

- L'arrêt de la qualification d'un auditeur (départ en retraite, démission, rupture de contrat…),
- La modification du statut légal de l'OC,
- La perte de l'accréditation de l'OC.

6.5. Arrêt de la certification par un OC

Lorsqu'un OC souhaite arrêter son activité de certification pour la CSA-GTP, il est tenu d'en informer les propriétaires de la certification CSA-GTP au minimum 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Syndicat de Paris. Il doit également en informer les opérateurs avec qui il est sous contrat dans le cadre de la certification CSA-GTP. L'opérateur choisira un nouvel OC dans la liste des organismes certificateurs habilités pour réaliser des audits CSA-GTP, disponible sur le site Incograin.
L'OC doit prévoir le transfert des dossiers d'opérateurs en cours de certification vers l'organisme de certification habilité et choisi par l'opérateur, au minimum 3 mois avant la prochaine échéance d'audit pour chaque opérateur concerné.

6.6. Sous-traitance d'un audit

Un OC peut sous-traiter un audit par un autre OC, avec les conditions suivantes :

- L'OC est également habilité,
- L'auditeur mandaté est qualifié,
- Le client est informé à l'avance que l'audit sera réalisé en sous-traitance, du nom du sous-traitant ainsi que du nom de l'auditeur mandaté.

6.7 Réunions d'harmonisation

Annuellement, les propriétaires de la CSA-GTP organisent une réunion d'harmonisation avec les organismes certificateurs. Ces réunions ont pour objectif d'échanger entre OC et propriétaires pour faire le bilan de l'année écoulée en termes d'audits (nombre, non-conformités rencontrées…), de répondre sur des positions techniques ou autres questions que peuvent se poser les OC. Cette liste n'est pas exhaustive, l'ordre du jour sera diffusé avant chaque réunion.

7 – QUALIFICATION DES AUDITEURS

Les auditeurs sont qualifiés ou requalifiés à chaque nouvelle version de référentiel de certification. A chaque évolution du référentiel, la qualification ou requalification des auditeurs est revue selon le dispositif de qualification/requalification (cf 7.2).

On appelle :

- **Qualification initiale** : la qualification attribuée à un nouvel auditeur ou à un auditeur qui a perdu sa qualification précédente,
- **Qualification temporaire** : la qualification attribuée à un nouvel auditeur ou à un auditeur qui a perdu sa qualification précédente, sous réserve de participer à une formation,
- **Requalification** : la qualification attribuée aux auditeurs précédemment qualifiés pour la version antérieure du référentiel en vigueur.

7.1 Prérequis de qualification des auditeurs

Seuls sont aptes à pratiquer une certification les auditeurs salariés d'un organisme certificateur accrédité ISO 17021-1 ou ISO 17065, ou liés par contrat avec un organisme certificateur accrédité ISO 17021-1 ou ISO 17065 **ET** pouvant :

- Justifier d'une connaissance des filières céréalières
- Justifier de la participation à au moins 3 jours d'audit chez des Organismes Stockeurs, deux organismes stockeurs différents minimum. Ces audits doivent être des audits sur site et non des audits documentaires,
- Justifier d'une formation dans le domaine du management de la qualité **et** de l'HACCP **OU** d'un minimum de 2 années d'expérience dans une fonction liée à ces domaines,
- Justifier d'une formation à l'audit,
- Justifier d'une formation spécifique à l'audit du référentiel d'audit CSA-GTP pour la collecte, le stockage, la commercialisation et le transport de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, et de l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20,
- S'engager à une obligation de confidentialité et d'impartialité (reprenant à minima les éléments de l'annexe 2).

Ces prérequis doivent être communiqués aux propriétaires de la certification CSA-GTP via l'adresse mail (**secretariat@csa-gtp.com**). Lorsque les pré requis sont satisfaits, la qualification du nouvel auditeur peut être envisagée.

7.2 Qualifications des nouveaux auditeurs et requalification des anciens auditeurs

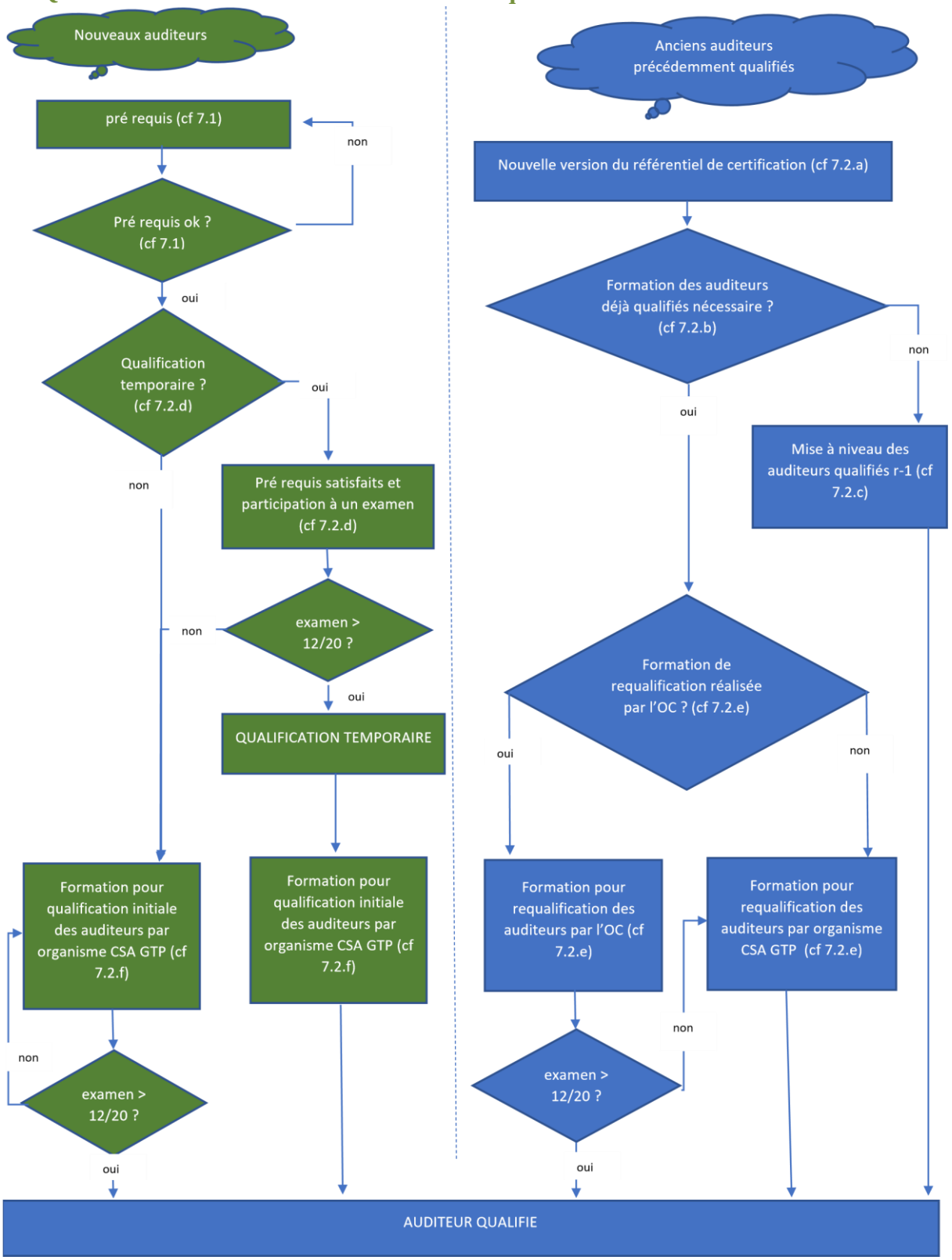

La qualification des nouveaux auditeurs nécessite systématiquement une formation qui est réalisée selon les dispositions suivantes – le schéma renvoie au détail des dispositions décrites (cf a à f)

Un auditeur précédemment qualifié ne respectant pas les délais de requalification sera considéré comme un « **nouvel auditeur** » et entrera dans le dispositif de qualification initiale. Au travers de ce dispositif, les délais de qualification fixés doivent être respectés sous réserve de perdre l'antériorité de la qualification précédente.

a) Nouvelle version du référentiel de certification

A chaque nouvelle version du référentiel, la qualification des auditeurs est revue.

b) Formation des auditeurs précédemment qualifiés

Suivant les évolutions du référentiel, les propriétaires du CSA décident de la nécessité de requalification des auditeurs précédemment qualifiés.

c) Mise à niveau des auditeurs r-1 (précédemment qualifiés)

Les propriétaires de la certification CSA-GTP fixent les dispositions de mise à niveau des auditeurs précédemment qualifiés, suivant les évolutions du référentiel.

La mise à niveau doit être faite avant la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel. Un auditeur précédemment qualifié ne pourra pas bénéficier de ce dispositif après la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel. Il perdra de ce fait l'antériorité de sa qualification et devra se requalifier en se conformant aux dispositions de qualification initiale des nouveaux auditeurs.

La mise à niveau peut être réalisée à distance grâce à des moyens tels que :

- E-learning,
- Webinar
- Transmission de supports documentaires

La mise à niveau s'accompagne de preuves de participation à la formation à distance.

La mise à niveau peut s'accompagner d'une étude de cas. Dans ce cas, les délais définis doivent être respectés sous réserve de perdre l'antériorité de la qualification.

Une formation à distance doit être suivie par tous les auditeurs qualifiés CSA-GTP souhaitant réaliser des audits sur le « module OGM » et sur les activités 1 d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale.

d) Qualification temporaire des nouveaux auditeurs

Sous réserve de satisfaire aux prérequis (cf 7.1), un nouvel auditeur peut bénéficier d'une qualification temporaire. Un OC souhaitant inscrire un nouvel auditeur à la liste des auditeurs qualifiés doit en faire la demande au secrétariat de la CSA-GTP (**secretariat@csa-gtp.com**).

La qualification temporaire peut être accordée à un nouvel auditeur dans l'attente d'une session de formation sous réserve des conditions suivantes :

- Accompagner, en tant qu'observateur, un auditeur qualifié lors d'au moins un audit CSA-GTP
- Réaliser, en binôme avec un auditeur qualifié, au moins un audit CSA-GTP
- Participer à une session d'examen CSA-GTP (cf 7.3) et obtenir une note supérieure ou égale à 12/20. Si l'auditeur n'obtient pas la note requise, il ne peut pas bénéficier une seconde fois du dispositif de qualification temporaire
- Participer à la première session de formation CSA-GTP proposée. Si l'auditeur a déjà réussi l'examen de qualification temporaire, il sera dispensé d'examen lors de cette session de formation.

La qualification temporaire est valable jusqu'à l'inscription de l'auditeur à la première session de formation proposée par les propriétaires de la CSA-GTP et au maximum pour une durée de 12 mois. Les propriétaires de la CSA-GTP se réservent le droit de demander un rapport d'audit.

e) Formation de requalification des auditeurs précédemment qualifiés

Le contenu de la formation de requalification des auditeurs est défini par les propriétaires de la certification CSA-GTP en relation avec les exigences du référentiel. Le programme de formation est établi suivant les évolutions du référentiel.

La formation de requalification peut être réalisée :

- Par un organisme de formation dit « CSA-GTP », c'est-à-dire sélectionné et validé par les propriétaires de la certification CSA-GTP. Cette formation est qualifiante et ne nécessite pas une participation à un examen.
- Par l'organisme de certification dont dépend l'auditeur sous réserve que :
    - Le programme de formation qu'il envisage de déployer couvre les exigences du CSA-GTP et fasse l'objet d'une validation préalable par les propriétaires de la CSA-GTP
    - L'auditeur formé devra participer à une session d'examen CSA-GTP (cf7.3) et obtenir une note supérieure ou égale à 12/20
    - Si l'auditeur n'obtient pas une note >12, il doit obligatoirement participer à une formation qualifiante réalisée par un organisme de formation dit « CSA-GTP »

f) Formation pour une qualification initiale des nouveaux auditeurs

Le contenu de la formation pour la qualification initiale des auditeurs est défini par les propriétaires de la CSA-GTP conformément aux exigences du référentiel. Le programme de formation est établi à chaque nouvelle version du référentiel et intégrera le « module OGM » et activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale. à partir du 20 juillet 2020.

La formation est réalisée essentiellement par un organisme dit « CSA-GTP », sélectionné et validé par les propriétaires de la CSA-GTP.

- Pour les auditeurs disposant d'une qualification temporaire valide (cf d.), cette formation est qualifiante et ne nécessite pas de participer à nouveau à un examen.
- Pour les auditeurs ne disposant pas d'une qualification temporaire, cette formation doit être accompagnée d'un examen (cf7.3). L'auditeur est qualifié en cas de réussite à l'examen.

Le maintien de la qualification se fait aux conditions suivantes :

- Justification de la réalisation d'au moins 2 audits par année civile,
- Participation aux éventuelles sessions de formation décidées par le comité de pilotage de la certification.

L'auditeur ne peut pas réaliser plus de deux cycles successifs (6 années) chez un même opérateur.

La qualification et son maintien sont décidés par les propriétaires de la certification CSA-GTP.

7. 3 Suivi de la qualification des auditeurs

Pour évaluer de manière aléatoire et représentative (du nombre de dossier de certification/OC) la qualification des auditeurs, les propriétaires du référentiel CSA GTP mettent en place (en tenant compte de l'impartialité des membres du comité technique) des audits en binôme (propriétaires CSA GTP/comité technique) au siège de l'OC.

Un délai de prévenance de 15 jours sera respecté pour informer l'OC

7.4 Conditions d'examen

7.4.1. Principes

a. Généralités

L'ensemble de la procédure d'examen (notamment formation préalable, conditions d'admission, fonctionnement) est soumis aux principes :

- De transparence,
- D'équité,
- De non-discrimination,
- D'impartialité.

Des dérogations à la présente procédure peuvent exclusivement être autorisées par le comité technique sur requête motivée d'un participant et après avis de ce dernier. Le comité technique détermine expressément la durée de validité des dérogations accordées. Les dérogations accordées par le comité technique sont portées à la connaissance du participant de manière écrite et/ou par voie électronique.

b. Confidentialité

Les propriétaires de la CSA-GTP garantissent à tous les niveaux de leur organisation le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre des examens. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un participant à l'examen ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'employeur du participant.

Les informations où l'identification des participants est impossible (p.ex. statistiques générales de réussite par session et/ou par employeur) peuvent, sans autorisation préalable, être communiquées à des tiers et éventuellement faire l'objet d'une publication par les propriétaires de la CSA-GTP (par exemple journée de restitution).

Toute plainte communiquée aux propriétaires ou au comité technique de la CSA-GTP est instruite de manière confidentielle et en préservant l'anonymat des sources.

7.4.2. Tenue des examens

Les examens sont organisés selon une fréquence déterminée par le comité technique de la CSA-GTP, au moins une fois par année civile, et sont constitués de deux sessions (première session, puis deuxième session ou session de rattrapage). Les propriétaires CSA-GTP définissent les modalités de tenue des examens ainsi que le contenu et les modalités de notation.

CSA-GTP organise au moins un examen par année civile à la destination exclusive des auditeurs. Les matières faisant l'objet d'un examen sont définies dans le programme de formation publié par les propriétaires de la CSA-GTP.
Peuvent être candidats les auditeurs répondant aux exigences décrites dans le paragraphe 7.1.

Le programme sur lequel portent les QCM et les études de cas proposés lors de l'examen doit être communiqué par l'organisme de formation au jour de l'inscription de l'auditeur à l'examen. Les dates d'examen sont communiquées par l'organisme de formation au moins 6 semaines à l'avance par courrier électronique.
L'inscription pour l'examen s'effectue selon les indications portées sur le formulaire d'inscription qui est mis à disposition sur le site internet Incograin ou le site internet de l'organisme mandaté par les propriétaires pour réaliser ces formations. Le coût lié à la participation est indiqué sur le formulaire d'inscription.

Peut être déclaré irrecevable à l'examen, un participant qui n'a pas satisfait aux droits d'inscription. L'irrecevabilité de la demande de participation est constatée de préférence avant le début de l'examen.

1. *L'examen qualifiant se déroule à l'issue de la formation, il s'effectue sur une durée de 2h et se déroule comme suit :*

1ère partie : Aucun document admis. QCM de 50 questions qui couvrent :

- La connaissance des métiers (collecte, stockage, commercialisation et transport des céréales, oléagineux et protéagineux). Les auditeurs de par leur qualification initiale doivent connaître les différentes activités. Ces points ne seront donc pas abordés explicitement pendant la formation ;
- La connaissance de l'HACCP. Ces points ne seront pas abordés explicitement pendant la formation (qualification initiale des auditeurs) ;
- La maitrise de l'audit. Ces points ne seront pas abordés explicitement pendant la formation (qualification initiale des auditeurs) ;
- La maîtrise du référentiel. Ces points seront abordés explicitement pendant la formation.

2ème partie : Avec documents, études de cas :

Trois études de cas seront exposées sur la feuille d'examen. Le candidat devra pour chacune : statuer sur la conformité du cas, si non conforme évaluer le niveau de gravité, déterminer l'exigence concernée, libeller le constat pour la réunion de clôture, proposer les investigations supplémentaires si nécessaires.

Le participant peut utiliser la documentation remise au cours de la formation.

2. *Le participant signe une feuille de présence lors de la remise de l'examen.*

3. *Sauf mention contraire, la grille d'évaluation est la suivante :*

QCM : 10 questions sur la connaissance de la filière, 10 questions sur le métier de collecte, stockage, commercialisation et transport de grains, 10 questions sur l'HACCP, 10 questions sur l'audit, 10 questions sur le référentiel CSA-GTP.

	REPONSE CORRECTE	ABSENCE DE REPONSE	REPONSE INCORRECTE
QCM	+1	0	-1

La note au QCM est ramenée sur 20.

Etude de cas : Statuer sur la conformité du cas, en évaluer la gravité/ Déterminer l'exigence concernée / Libeller le constat / Déterminer les éventuelles investigations complémentaires.

La notation se fait comme suit :

Appréciation satisfaisante	5 points

Appréciation partiellement conforme (ex : la description du constat n'est pas complètement en ligne avec la situation décrite mais son classement est satisfaisant)	3 points
Appréciation partiellement non conforme (ex : identifiée comme mineure alors que majeure ou inversement)	2 points
Appréciation non conforme (ex : identifié comme conforme ou axe d'amélioration alors que non conforme majeure…)	0 point

La note aux études de cas est ramenée sur 20.

La note finale est la moyenne sur 20.

4. *Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0 pour la totalité de l'examen. Le participant est averti aussitôt que la fraude ou le plagiat est découvert.*

Le cas échéant, le participant doit justifier de son identité au démarrage des épreuves de l'examen. Cette identification se déroule au moyen de la présentation d'un des documents officiels suivants : passeport, carte d'identité.

Le lieu précis de formation et d'examen sont communiqués aux participants à leur inscription. Le participant se tient strictement à la localisation et aux horaires d'examen fixés.

Il ne peut exister, entre un participant et l'examinateur, aucune relation telle que conjoint(e), ni aucun lien familial jusque, et y compris, au quatrième degré, ni relation d'intérêt.
Les sujets sont déterminés par le jury dans des conditions assurant leur confidentialité.

Les copies relevées à l'issue des examens sont immédiatement anonymisées par l'apposition d'un numéro d'ordre. La liste faisant apparaitre la correspondance entre les numéros d'ordre et les noms des candidats est établie et conservée par une personne.

7.5. Corrections des copies

Les examens sont corrigés dans un délai de maximum 15 jours à dater de la tenue de l'examen. La correction des copies est effectuée par le correcteur qui reçoit les copies portant seulement le numéro d'ordre. Ces personnes assurent la notation de l'épreuve, en s'assurant de l'homogénéité de leurs notations en procédant à une double correction des copies.

Les copies notées sont remises à la personne chargée de l'anonymisation, qui procède au report des notes sur un tableau pour attribuer les notes aux candidats.

Par matière examinée, les différentes notes obtenues pour chaque question sont additionnées.
L'évaluation des résultats est réalisée de la manière suivante :

- Note supérieure ou égale à 12/20 : réussite au test de validation des connaissances.
- Les auditeurs ayant obtenu une note comprise entre 10 et 12 n'auront pas à suivre à nouveau la formation initiale. Le candidat ne pourra se présenter qu'une seule fois à la session de rattrapage. En cas de nouvel échec à la session de rattrapage, quelle que soit la note obtenue, le candidat devra participer à une nouvelle session de formation.

- Les auditeurs ayant obtenu une note inférieure à 10 auront l'obligation de participer à l'intégralité de la formation comprenant l'examen qualifiant.

7.6. Communication des résultats

Les résultats à l'examen de chaque auditeur sont communiqués par courrier électronique au référent nommé par l'Organisme de Certification.

Le délai de recours éventuel est de 30 jours à dater de la réception des résultats par l'organisme certificateur. Tout recours donne lieu à une nouvelle notation de la copie du requérant dans les mêmes conditions d'anonymisation et de proclamation des résultats.

Tout candidat peut avoir accès à sa copie. Les copies sont consultables sur place, pas moins de quatre semaines avant de repasser l'examen.

8 – MÉTHODOLOGIE D'AUDIT

Le cycle d'audit est triennal. Les audits doivent être réalisés par des organismes certificateurs référencés et des auditeurs qualifiés.

8.1 Différents types d'audits

- Audit initial de certification : premier audit réalisé chez un opérateur selon le référentiel d'audit CSA-GTP.
- Audit de suivi : audit réalisé les deux années qui suivent un audit de certification.
- Audit de renouvellement : audit réalisé pour le renouvellement de la certification d'un opérateur.
- Audit complémentaire :
    - audit du « module OGM » réalisé en dehors du cycle de certification CSA-GTP
    - audit des activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale réalisé en dehors du cycle de certification CSA-GTP

En cas de changement d'OC au cours d'un cycle triennal ou entre 2 cycles successifs, l'ancien OC doit transmettre l'ensemble de son dossier d'audit (tous les documents y compris le rapport d'audit, les éléments relatifs aux écarts non soldés, etc.) au futur OC choisi par l'opérateur dans la liste des organismes certificateurs habilités pour réaliser des audits CSA-GTP et disponible sur le site Incograin.

8.2 Audit des sites de l'opérateur

8.2.1 Durée de l'audit

L'audit comprend une étude du système d'organisation et un audit sur des sites de stockage. La durée d'audit inclut le temps de préparation de l'audit et la rédaction du rapport.

La durée d'audit du **système d'organisation** est fonction de la situation de l'opérateur :

Opérateur certifié sur la base d'une certification équivalente à la certification CSA-GTP ou engagé dans une démarche ISO 9001 (au moins pour les mêmes champ et périmètre que la CSA-GTP) ou ISO 22000		Opérateur non certifié sur la base d'un référentiel équivalent à la certification CSA-GTP ou non engagé dans une démarche ISO 9001 ou ISO 22000
Audits concomitants	**Audits non concomitants**	
La durée de l'audit est définie selon ISO 9001 ou 22000	Audit de certification ou de renouvellement : 0,75 jour Audit de suivi : 0,5 jour	Audit de certification ou de renouvellement : 1 jour Audit de suivi : 0,5 jour

Dans le cas d'audits CSA-GTP réalisés de manière **concomitante** pour deux entreprises (entités juridiques) différentes mais ayant :

- **La même direction,**
- **Le même responsable qualité,**
- **Le même système qualité**

La durée d'audit du système d'organisation peut être ramenée à 0,75 j/entité juridique au lieu de 1j/entité juridique (règle par défaut).

La durée d'audit d'un **site** dépend de sa taille et de sa complexité :

- Sites principaux : 0,5 jour par site
- Sites secondaires : 0,25 jour par site.
- Sites tertiaires : 0,25 jour par site.

La distinction entre sites principaux, secondaires et tertiaires est proposée par l'opérateur et validée par l'organisme certificateur lors de l'audit. Un opérateur ne peut pas définir dans son périmètre de certification que des sites secondaires et tertiaires. Un site tertiaire ne doit pas disposer d'installations de travail du grain (ex. installations de nettoyage, de séchage, de calibrage, etc.) Un site ne disposant pas d'installations de travail du grain peut tout de même être classé par l'opérateur en primaire ou secondaire sur base d'autres critères (ex. tonnage, etc.).
En cas de certification sur des opérations mécaniques simples ou sur l'achat/vente/stockage/commercialisation et transport de matières premières pour aliments pour animaux ou d'aliments composés, les sites sur lesquels sont réalisés ces activités doivent être préférentiellement choisis.

La durée d'audit pour la vérification du « module OGM » couplé aux audits CSA-GTP est de 0,25 jour par opérateur certifié CSA-GTP

Durée des audits complémentaires :

- La durée d'audit complémentaire des activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale est de 0,5 jour par opérateur certifié CSA-GTP

- La durée d'audit complémentaire du « module OGM » est de 0,5 jour par opérateur certifié CSA-GTP

En ce qui concerne la gestion des non-conformités, l'organisme certificateur doit :

- S'assurer que les actions correctives envisagées en interne par l'opérateur sont mises en place et efficaces
- Déclencher un audit complémentaire de l'opérateur dans le cas où les mesures permettant la levée de la non-conformité ne sont pas mises en œuvre sous un délai maximum de 3 mois à compter du résultat de l'analyse, si aucun audit n'est initialement prévu avant cette échéance.

8.2.2 Nombre de sites à auditer

A partir du 1er janvier 2019

Dans le cas d'un **audit initial de certification**, le nombre de sites à auditer est de :

- $0{,}8\sqrt{x}$, arrondi à l'entier supérieur

Dans le cas d'un **audit de suivi**, le nombre de sites à auditer est de :

- $0{,}5\sqrt{x}$ arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas d'un **audit de renouvellement**, le nombre de sites à auditer est de :

- $0{,}6\sqrt{x}$, arrondi à l'entier supérieur.

x représentant tous les sites de l'opérateur.

En cas d'achat / de fusion d'entreprises et notamment d'ajout de sites au périmètre de certification (cf. paragraphe 12 du présent règlement d'audit et de certification), le nombre de sites à auditer parmi ces nouveaux sites suit les règles précédemment établies pour l'audit de certification.

Exemple :

ANNEE	NOMBRES DE SITES INCLUS DANS LE PERIMETRE	NOMBRE DE SITES A AUDITER
N (AUDIT INITIAL)	x	$0{,}8\ \sqrt{x}$
N+1 (SUIVI 1)	$x + y$	$0{,}5\sqrt{x} + 0{,}8\sqrt{y}$
N+2 (SUIVI 2)	$x + y + z$	$0{,}5\sqrt{x + y} + 0{,}8\sqrt{z}$
N+3 (RENOUVELLEMENT)	$x + y + z$	$0{,}6\sqrt{x + y + z}$

Au final, la durée totale d'audit doit être arrondie à la demi-journée supérieure.

8.2.3 Choix des sites audités

La liste des sites audités est définie par l'organisme certificateur, en accord avec l'opérateur et est communiquée à l'opérateur deux semaines avant la date d'ouverture des audits.

Cas particulier des sites tertiaires : L'auditeur ne peut auditer qu'un maximum de 3 sites tertiaires sur la période de certification de 3 ans. Néanmoins, ces sites faisant partie du périmètre de certification de l'opérateur, ce dernier doit les inclure dans son programme d'audit interne (à l'image des sites principaux et secondaires).

8.3. Cas particulier pour les audits du chapitre 8 du référentiel CSA-GTP relatif aux « expéditions directes ferme » - Applicable à partir du 1er juillet 2018

L'auditeur vérifie annuellement le système de contrôle mis en place par l'opérateur pour assurer les « expéditions directes ferme » dans le cadre de la certification CSA-GTP.

8.3.1. Nombre de dossiers agriculteurs à contrôler

L'auditeur contrôlera tout d'abord un certain nombre de dossiers agriculteurs comprenant :

- La fiche état des lieux des installations de l'agriculteur-stockeur et des conditions de conservation des grains (cf. Annexe 4 du référentiel de certification CSA-GTP)
- L'engagement de l'agriculteur à respecter les bonnes pratiques de l'annexe 3 du référentiel de certification CSA-GTP
- Le compte-rendu de la vérification interne effectuée par l'opérateur sur site chez l'agriculteur

Le nombre de dossiers agriculteurs contrôlés par l'auditeur est déterminé selon les modalités suivantes :

Nombre d'agriculteurs inclus dans la liste agriculteurs *(cf. exigence 8.a.1 du référentiel de certification)*	Nombre de dossiers agriculteurs à contrôler par l'auditeur
1->2	1
3->6	2
7->12	3
13->20	4
21->24	5
25->50	7
51->74	10
75->100	12
>100	15

Les dossiers agriculteurs à contrôler sont choisis par l'auditeur parmi les sites agriculteurs vérifiés en interne par l'opérateur afin de pouvoir vérifier un certain nombre de comptes-rendus de vérifications internes.
En complément de ces dossiers agriculteurs, l'auditeur contrôlera les exigences du référentiel CSAGTP applicables à l'opérateur et définies dans le paragraphe 8 du référentiel CSA-GTP.

L'auditeur se réserve également le droit de contrôler un certain nombre de contrats afin de vérifier qu'aucune marchandise n'ait été expédiée à destination d'un client de l'opérateur exigeant la certification CSA-GTP d'un agriculteur ne faisant pas partie de sa liste d'agriculteurs *(cf. exigence 8.a.1 du référentiel de certification)*

8.3.2. Durée de l'audit

La durée d'audit dépend du nombre d'agriculteurs inclus dans la liste des agriculteurs *(cf. exigence 8.a.1 du référentiel de certification)* :

- 0,25 jour jusqu'à 100 agriculteurs
- 0,5 jour au-delà de 100 agriculteurs

Cette durée vient s'ajouter à la durée d'audit prévue pour la certification CSA-GTP.

8.4 rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit, et au plus tard 15 jours après la date de clôture de l'audit, l'auditeur établit un rapport d'audit. Ce rapport apporte les précisions nécessaires sur l'audit pour que l'OC puisse statuer quant à l'attribution, le maintien ou le refus de certification. Le rapport mentionne notamment les écarts ainsi que des éléments factuels concernant l'HACCP et la maîtrise de la sécurité sanitaire des grains, la gestion de la traçabilité, le plan de surveillance, l'état des infrastructures, la gestion des non-conformités et des réclamations clients. Il statue sur la pertinence et l'efficacité de l'organisation de l'opérateur.
L'opérateur devra dans un **délai maximum de 1 mois**, à dater de la réception du rapport d'audit, transmettre à l'auditeur les actions correctives qu'il entend mettre en place pour lever chaque écart autre que critique (cf. 8.6), en précisant pour chaque action le délai de mise en œuvre et la personne responsable de réaliser cette action. Après réception des actions correctives, l'auditeur clôturera son rapport et rédigera ses commentaires à l'attention de la commission de certification de l'OC. La commission de certification de l'OC décide de l'attribution, du maintien ou du refus de la certification dans un **délai maximum de 6 semaines** à compter de la date de la réception des actions correctives (ou, en cas de non réception des actions correctives, à compter de la date d'échéance de réception).

Dès son émission, l'OC transmet le certificat ou l'attestation de suivi suite aux audits de suivi au Syndicat de Paris.

8.5 Système d'évaluation des écarts critiques

Les exigences marquées d'un astérisque ont une incidence directe sur l'hygiène des produits et la fiabilité du système de maîtrise de la qualité sanitaire mis en place. Leur non-respect est un **écart critique**.

Dans le cadre d'un **audit de certification ou de renouvellement**, un écart critique entraîne la nondélivrance du certificat. Le nouveau certificat ne pourra être émis qu'après la levée des écarts qui sera faite grâce à la réalisation d'audit complémentaire, sur site ou documentaire, selon les règles de l'OC et la nature de l'écart.

Dans le cadre d'un **audit de suivi**, une non-conformité critique entraîne la suspension immédiate du certificat. L'OC est tenu d'en informer immédiatement le Syndicat de Paris, par écrit et en s'assurant de la réception de l'information, afin que l'entreprise concernée ne figure plus sur la liste des entreprises certifiées. Le rétablissement du certificat ne pourra être effectué qu'après la levée des écarts qui sera faite grâce à la réalisation d'audit complémentaire, sur site ou documentaire, selon les règles de l'OC et la nature de l'écart.
En cas d'identification d'un écart critique, l'audit doit néanmoins être mené à son terme.

8.6 Suivi des dossiers de certification

L'OC notifie sans délai au Syndicat de Paris les évolutions relatives à la certification de l'opérateur dans les cas suivant :

- Retrait OU annulation de la certification en cours ou en fin de cycle de certification

- Mise à jour des certificats en cas de modification du périmètre ou de changement de version de certification

9 - PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

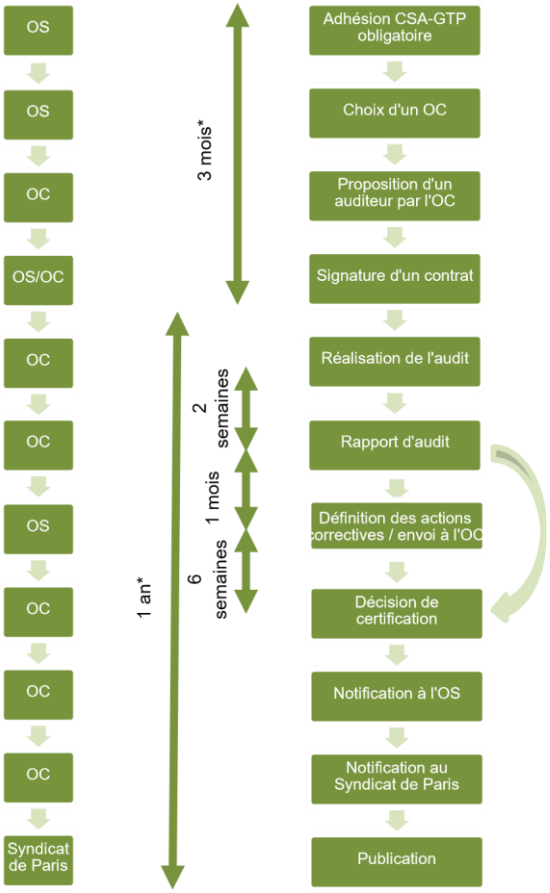

Le Choix de l'OC parmi la liste des OC habilités par le comité de pilotage de la certification est à la libre convenance de l'opérateur

L'opérateur peut refuser un auditeur proposé par l'OC dans la limite d'un refus

L'audit de renouvellement est effectué par un nouvel auditeur

* dans le cadre d'une première adhésion.

10 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La certification est délivrée par l'organisme certificateur conformément au règlement d'audit et de certification.

11 - NOTIFICATION - MISE À JOUR DU CERTIFICAT

Le certificat délivré par l'OC comprend obligatoirement les éléments suivants :

- Coordonnées de l'OC,
- Coordonnées de l'opérateur certifié,
- Date de l'audit,
- Référentiel audité,
- Périmètre de certification, à savoir : activités et sites couverts par la certification,
- Date limite de validité du certificat.

(Cf modèle en annexe 3)

Le certificat est transmis par l'OC à l'opérateur. L'OC transmet immédiatement une copie intégrale du certificat, y compris les annexes, au Syndicat de Paris par mail (secretariat@csa-gtp.com).

Dès réception des éléments transmis par l'OC, le Syndicat de Paris met à jour la liste des entreprises certifiées sur son site (http://www.incograin.com).

Toutes les informations mentionnées sur le certificat et ses annexes sont consultables en ligne.
Les audits de suivi donnent lieu à la délivrance d'attestations de suivi (Cf. annexe 4), qui doivent être transmises dans les mêmes conditions au Syndicat de Paris. Il n'est pas nécessaire de transmettre une attestation de renouvellement en plus du renouvellement du certificat.

En cas de changement de périmètre, le certificat et/ou ses annexes doivent être renouvelés.

12. EVOLUTION DU CERTIFICAT EN CAS DE FUSION D'ENTREPRISES

Dans tous les cas, les opérateurs certifiés concernés par une fusion doivent demander à leur(s) OC une évaluation préalable de leur situation.

1/ en cas de fusion/absorption (A absorbe B)

- A est certifiée, B ne l'est pas : A doit intégrer les sites de B à son périmètre de certification. Se référer aux procédures d'élargissement du périmètre (§8.2.2 du règlement de certification),
- A n'est pas certifiée, B l'est *:* si B veut garder sa certification, A doit être certifié.
- A et B sont certifiées :
    - Se caler sur le cycle de A (unité absorbante),

      Ou ○ Conserver deux certificats correspondants aux périmètres des deux entreprises qui fusionnent, pour une durée limitée à 12 mois à compter de la date de fusion, ce qui laisse une latitude suffisante aux entreprises pour mettre en œuvre concrètement des procédures communes, puis un seul certificat.

2/ création préalable d'une entreprise absorbante (création de C qui absorbe A et B)

- Nouveau certificat pour C (audit initial),

Ou

- Conserver deux certificats correspondants aux périmètres des deux entreprises qui fusionnent, pour une durée limitée à 12 mois à compter de la date de fusion, ce qui laisse une latitude suffisante aux entreprises de mettre en œuvre concrètement des procédures communes puis nouveau certificat (audit initial).

13 - VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION

La certification est valable 3 ans, sous réserve de la réalisation des deux audits de suivi annuels. Le dernier jour d'audit sert de date de référence pour la détermination des dates cibles d'audit de suivi 1, de suivi 2 et de renouvellement.
Les audits de suivi doivent être réalisés à la date anniversaire de l'audit initial plus ou moins 2 mois.

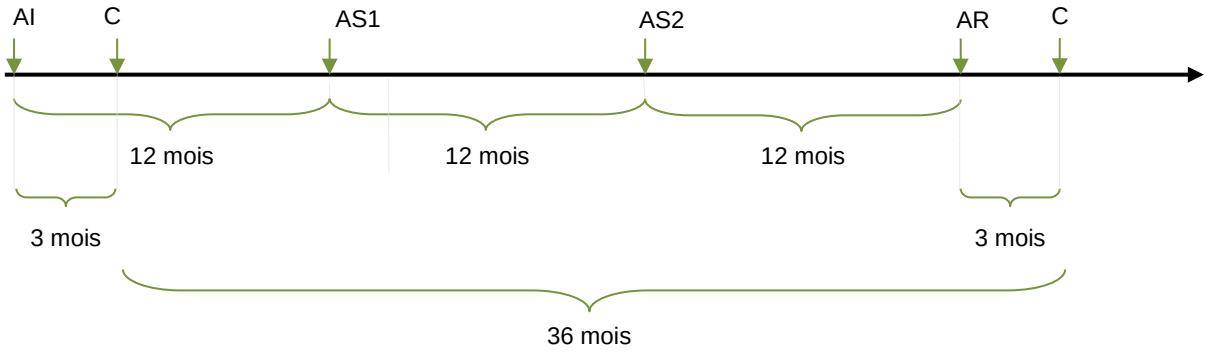

AI : Audit initial
C : Emission du certificat
AS1 et AS2 : Audit de suivi 1 et 2
AR : Audit de renouvellement

Exemple :

Audit initial	01/09/2017
Dates de validité du certificat	Du 01/12/2017 au 31/11/ 2020
Audit de suivi 1	Date cible le 01/09/2018, entre le 01/07/2018 et le 01/11/2018
Audit de suivi 2	Date cible le 01/09/2019, entre le 01/07/2019 et le 01/11/2019
Audit de renouvellement	Date cible le 01/09/2020
Date de validité du certificat de renouvellement	Du 01/12/2020 au 31/11/2023

La date cible est une date idéale, mais non une date limite.

L'audit de renouvellement doit avoir lieu suffisamment en amont pour permettre la continuité de la certification et disposer d'un certificat de renouvellement à compter de la date de fin de validité du précédent certificat. Il est nécessaire de prendre en compte le délai de réponse de l'opérateur aux non-conformités ainsi que le délai de traitement de l'OC afin d'éviter toute rupture de certificat. Dans le cas où la décision de renouvellement serait prise avant la date d'échéance du précédent certificat, la date de début de validité du nouveau certificat sera la date de début de validité du précédent certificat +36 mois.

En cas de changement de version du référentiel de certification, le cycle d'audit est assuré dans sa continuité sans nécessité de réaliser un audit de renouvellement. Le certificat CSA-GTP est mis à jour conformément à la version du référentiel en vigueur à la date de la réalisation de l'audit.

14 - RECOURS CONCERNANT UNE INTERPRÉTATION DU RÉFÉRENTIEL

Un opérateur peut faire appel d'une décision ou d'une sanction prise à son égard, suite à une interprétation du référentiel, conformément au dispositif de gestion des recours propre à l'OC.

Le recours est adressé en premier lieu à l'OC avec copie en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au comité technique de la certification (via le Syndicat de Paris, cf. chapitre 4 : secretariat@csa-gtp.com)

Au cas où le litige sur l'interprétation du référentiel subsiste après ce recours fait auprès de l'OC, un recours peut être adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au comité technique de la certification (via le Syndicat de Paris, cf. chapitre 4 **secretariat@csa-gtp.com**) qui l'examinera dans un délai de 2 mois . La décision du comité technique s'impose à l'opérateur et à l'OC.

Suite à cette décision, des « positions techniques » peuvent être émises par le comité technique à l'intention de l'ensemble des parties intéressées.

Les propriétaires de la CSA-GTP se réservent le droit de suspendre ou de retirer la certification d'un opérateur en cas de :

- Non-conformité majeure portée à la connaissance des propriétaires par un client aval
- Comportement défavorable mettant en cause la crédibilité du référentiel ou le maintien des reconnaissances acquises.

Les propriétaires adresseront à l'opérateur un courrier de mise en garde, qui sans réponse sous 1 mois entraine une décision de suspension ou de retrait immédiat de la certification.

Annexe 1 : Engagement de confidentialité et d'impartialité des membres du comité de pilotage

Je soussigné(e), *nom*, membre du Comité de pilotage de la certification CSA-GTP

Reconnais avoir pris connaissance du règlement de certification du référentiel CSA-GTP et en accepter les termes

M'engage à :

- Exercer ma mission en toute impartialité,
- Respecter la confidentialité des dossiers portés à ma connaissance
- Me retirer des délibérations lorsque les dossiers traités sont directement ou indirectement liés à mes activités

Fait à

Le

Signature

Annexe 2 : Engagement de confidentialité et d'impartialité des membres des auditeurs

Logo OC

Je soussigné(e), *nom de l'auditeur*,

- Reconnais avoir pris connaissance du règlement de certification du référentiel CSA-GTP et en accepter les termes

- Certifie ne pas être impliqué(e), directement ou indirectement, dans des activités (formations, conseils) susceptibles d'influencer ma mission d'audit

- M'engage à :
  - Exercer ma mission d'audit en toute impartialité, ○ Respecter les conditions d'indépendance à l'égard des entreprises contrôlées et de la filière céréalière,
  - Respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de l'audit.

Fait à

Le

Signature de l'auditeur

Annexe 3 : Modèle de certificat

Logo OC

Ce certificat atteste que la société

ORGANISME STOCKEUR
Adresse

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa[1] par la société ORGANISME CERTIFICATEUR sur la base du référentiel CSA-GTP version XXXX[2] et du règlement d'audit et de certification CSA-GTP version XXXX[3]

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa par la société ORGANISME CERTIFICATEUR selon les spécificités du référentiel CSA-GTP, « module non OGM », version XXXX[3].

Périmètre de la certification :

- Produits couverts[5] :
  - Céréales
  - Oléagineux
  - Protéagineux
  - « Issus »[6]
- Activités couvertes[7] :
- Activités couvertes :
  - Collecte
  - Stockage
  - Opérations mécaniques simples
  - Commercialisation
  - Transport/expédition
  - Expédition direct ferme[8]
  - Opération mécanique simple (indiquer l'opération en reprenant la liste exhaustive citée en §3)
  - Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine
  - Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale

Ce certificat est valide du jj/mm/aaaa[4] au jj (-1)/mm/aaaa[5] sous réserve de la réalisation des audits de suivi annuels.

[3] Indiquer la dernière version en vigueur

1 indiquer la date de fin de l'audit = AI

2 indiquer la version du référentiel valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

3 indiquer la version du règlement de certification valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

4 indiquer la date d'émission du certificat = C

5 indiquer la date de fin de validité du certificat cad date d'émission +3 ans = C+3 ans

ANNEXE du certificat CSA-GTP

Liste des sites inclus dans le périmètre de certification du référentiel CSA-GTP

NOM	ADRESSE	Collecte, stockage, commercialisation, transport de grains	Opérations mécaniques simples	Achat/vente, stockage et commercialisation des MPAA et AC	Module non OGM
Site 1	Adresse 1	Oui/non	Oui/non Si oui préciser laquelle conformément au référentiel	Oui/non	Oui/non
Site 2	Adresse 2				
…	…				

NB : la mise à jour des certificats suivant le modèle ci-dessus se fera au fil de l'eau, à partir de janvier 2021

Annexe 4 : Modèle d'attestation d'audit

Cette attestation garantit que la société

ORGANISME STOCKEUR
Adresse

A été audité succès le jj/mm/aaaa[1] par la société ORGANISME CERTIFICATEUR sur la base du référentiel CSA-GTP version XXXX[2] et du règlement d'audit et de certification CSA-GTP version XXXX[3],
Avec l'option[4] :
Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine
Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale

dans le cadre de l'audit de suivi annuel.

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa par la société ORGANISME CERTIFICATEUR selon les spécificités du référentiel CSA-GTP, « module non OGM », version XXXX[4], dans le cadre de l'audit de suivi annuel.

1 indiquer la date de fin de l'audit = AI

2 indiquer la version du référentiel valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

3 indiquer la version du règlement de certification valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

4 Indiquer l'(les) option(s) choisie(s)

[4] Indiquer la dernière version en vigueur